
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de la fontaine Daurade à BORDEAUX (Gironde) sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du
18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du
patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de
travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région
Aquitaine entendue en sa séance du 19 octobre 1999 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la fontaine Daurade, une des plus anciennes de
BORDEAUX (Gironde), comporte un intérêt d'art et d'histoire suffisant
pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

- Article 1 : Est inscrite en totalité la fontaine Daurade, fontaine souterraine située sous l'angle de la rue des Piliers de Tutelle et de la rue de la Mousque à BORDEAUX (Gironde), domaine public non cadastré, appartenant à la commune de BORDEAUX (Gironde) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 13 JAN. 2000

Le Préfet de Région,

Georges PEYRONNE

Pour ampliation et par délégation
Le Chef de Bureau



CHRISTOPHE ALBERTINI